

LES  
**CAHIERS**  
DES DROITS DE L'HOMME  
REVUE MENSUELLE

RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
27, Rue Jean-Dolent, PARIS - XIV

Directeur : Émile KAHN

Compte Chèques Postaux :  
218-25 Paris

Supplément de Février. [1949]

CONTRE LES FAIBLESSES DE LA HAUTE-COUR

Le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 28 décembre 1948, ému des récentes décisions de la Haute-Cour de justice à l'égard de deux ministres de Pétain (non-lieu pour Bonnafous, acquittement de Peyrouton);

Constatant que ces manifestations d'indulgence en faveur des dirigeants de la politique vichyssoise coïncident avec l'exécution de comparaisons obscurs, instruments de cette politique;

Proteste, une fois de plus, contre l'inégalité immorale de la répression;

Demande, une fois de plus, l'abolition des juridictions politiques;

Invite enfin les résistants à la vigilance nécessaire en face des offensives insolentes du pétainisme encouragé.

APRES LE RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, délibérant sur le rapport de la Cour des Comptes,

Constata que c'est grâce au jeu des institutions républicaines que les abus ont été reconnus, dénoncés et pourront faire l'objet des sanctions et des réformes qui s'imposent - alors qu'en régime non démocratique ils eussent été étouffés comme ce fût le cas dans le passé.

Le Comité Central reconnaît l'importance de l'article 21 de la loi du 2 mai 1938, qui a décidé que le rapport annuel de la Cour des Comptes, aussitôt écoulé un délai de trois mois laissé aux ministres désirant que

..... /

40 247



Leurs observations en réponse y soient annexées, serait - par son insertion au Journal Officiel - rendu véritablement public comme l'avait voulu, cent ans auparavant, la loi du 21 avril 1832.

Il déplore que les deux rapports parus en 1938 et en 1947 n'aient pas eu la large audience de celui qui vient d'être publié le 28 décembre 1948, car il est probable qu'ils n'auront pas eu les effets heureux qu'aura sans doute le dernier, à la suite de l'émotion causée par lui au Parlement et dans l'opinion publique.

Le Comité Central regrette que les différents ministres ne se soient pas saisis eux-mêmes des observations de la Cour des Comptes, dès qu'elles leur ont été transmises par le ministère des Finances, c'est-à-dire trois mois au moins avant la publication des rapports, et qu'ils aient laissé aux services en cause le soin d'y répondre. Il observe, en effet, qu'à l'encontre de la loi de 1832, la loi de 1938 dispose que les réponses publiées en annexe au rapport doivent être celles des ministres responsables eux-mêmes, et non celles d'administrations anonymes et irresponsables.

Constatant, d'autre part, que l'art. 126 de la loi du 7 octobre 1946 contraint les ministres, "sous leur responsabilité personnelle", à engager l'action disciplinaire contre les fonctionnaires qui, à la suite des observations formulées par la Cour des Comptes, soit dans ses référés, soit dans ses rapports publics, auront été reconnus coupables de fautes ou de négligences ayant compromis directement ou indirectement les intérêts de l'Etat,

Le Comité Central demande instamment que l'ensemble de ces prescriptions légales soient rigoureusement observées et que, comme la loi l'exige également, les sanctions prises soient portées à la connaissance du Parlement.

Le Comité Central entend rappeler que, comme l'ont proclamé dans leurs déclarations liminaires les premières constitutions de la France, l'un des droits fondamentaux des citoyens est de "suivre l'emploi de la contribution publique librement consentie par eux"; c'est de la part de leurs représentants faillir à un devoir essentiel que de négliger ce contrôle ou de s'en décharger.

En conclusion, la Ligue est obligée de constater, une fois de plus, que le transfert du pouvoir réel, non pas même au Gouvernement, mais aux bureaux, que l'omnipotence de ceux-ci et les licences extraordinaires qu'ils s'octroient à l'égard de la loi, ont pour cause principale le renoncement progressif du Parlement à ses droits essentiels en matière d'interpellation et quant à l'examen approfondi du budget.

La crainte de l'interpellation, la crainte d'une discussion au Parlement avec la publicité que lui donnait jadis la presse, ont,

.... /



jusqu'aux décrets-lois de 1935, maintenu dans son devoir une administration qui, à partir de cette époque et plus encore depuis 1940 et 1944, exerce sur la France un pouvoir incontrôlé, insaisissable en son anonymat, irresponsable dans son arbitraire.

C'est pourquoi la Ligue invite l'opinion tout entière à exiger de ses représentants à l'Assemblée nationale qu'ils remplissent désormais leur mandat conformément aux principes fondamentaux de la République et à ses règles éprouvées.

### LA REFORME FISCALE ET LE CONTROLE BUDGETAIRE.

-----

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant que la prérogative essentielle du Parlement est d'autoriser les dépenses, de consentir l'impôt et de contrôler l'emploi des deniers publics;

Considérant que cette tâche, pour primordiale qu'elle soit, ne saurait détourner l'Assemblée nationale du travail législatif, ni la dispenser de définir la politique générale du pays;

Considérant que la multiplication des fonctions de l'Etat entraîne, pour le Parlement, un tel surcroît de travail qu'une réforme de ses méthodes s'impose;

1° - Exprime le regret que l'Assemblée nationale ait délégué ses pouvoirs au Gouvernement pour l'élaboration de la réforme fiscale, - réforme qui, si elle comporte un effort appréciable contre la fraude et une tentative de simplification, ne réalise cependant pas une égale et juste répartition des impôts;

2° - Emet le vœu que la discussion du budget soit organisée de telle sorte qu'elle permette un contrôle sérieux des finances, tout en se déroulant avec rapidité.

Elle suggère à cet effet :

a) le dépôt du projet de budget, établi avec sincérité et clarté, à une date qui rende possible son étude approfondie par la Commission des Finances et l'Assemblée;

b) la limitation de la discussion générale du budget de chaque ministère;

c) la discussion et le vote en séance publique des seuls chapitres comportant une innovation, les autres chapitres étant purement et simplement reconduits;

..... /



d) le contrôle, en cours d'année, par le rapporteur de chaque budget, de l'application des décisions du Parlement par le ministère intéressé;

e) l'institution d'un contrôle a posteriori, s'exerçant trois mois après la clôture de l'exercice, d'après un rapport établi par le ministère des Finances sur l'exécution du budget précédent.

Le Comité Central est persuadé que le renforcement du contrôle parlementaire sur les ministres, responsables de leurs administrations, permettrait d'éviter les abus qu'a signalés la Cour des Comptes dans ses récents rapports. Il a la conviction que le Parlement, en s'acquittant pleinement de sa mission, s'assurerait une autorité qui défierait les critiques de ses adversaires, impatients de pouvoir personnel.  
(7 février 1949).

### LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS.

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni pour la première fois depuis l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948, de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme,

Salue la solennité de cet événement;

Rappelle au peuple de France que cette Déclaration est le prolongement dans l'ordre social et l'ordre international des Déclarations françaises de 1789 et de 1848;

Espère que les peuples exigeront de leurs gouvernants l'application effective des principes de droit et de liberté qu'elle proclame.

La Ligue des Droits de l'Homme, fière d'avoir, dans son Congrès national de Juin 1948, posé les fondements nécessaires d'une Déclaration internationale des Droits de l'Homme,

Adresse ses affectueuses félicitations et l'expression de sa reconnaissance aux ligueurs René Cassin, S. Grumbach et S. Spanien, membres du Comité Central, qui, représentants de la France à l'O.N.U., ont multiplié leurs efforts pour faire triompher un idéal qui est celui de la Ligue.

#### A PROPOS DE L'AFFICHE EDITEE PAR LA SECTION DE BOURG (lin)

La Section de Bourg avait pris l'initiative de faire reproduire en affiche la Déclaration des Droits de l'Homme, et de la mettre à la disposition des Sections.

Cette affiche étant épuisée, les Sections sont invitées à ne plus passer de commandes auprès de la Section de Bourg.

Dès que le Secrétariat général pourra faire procéder à un nouveau tirage, il en avisera les Sections.



LES DEFAILLANCES DE L'O.N.U.

-I-

Le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 28 décembre,

En présence des décisions prises par les organes de l'O.N.U. pour l'Indonésie et la Palestine, constate :

1° - En ce qui concerne l'Indonésie, que le Conseil de Sécurité, saisi du coup de force accompli par le gouvernement des Pays-Bas au mépris de ses engagements envers l'O.N.U., n'a pu, ni condamner l'agression, ni exiger le retrait de l'agresseur, ni même obtenir l'arrêt de l'offensive avant sa pleine réussite;

2° - En ce qui concerne la Palestine, que l'O.N.U. a refusé d'accueillir la demande d'admission de l'Etat d'Israël, alors qu'elle compte parmi ses membres les Etats arabes, auteurs de l'agression concertée contre Israël et que l'un d'entre eux siège même au Conseil de Sécurité.

La Ligue des Droits de l'Homme, en face de ces défaillances, exprime sa déception et son inquiétude. Elle redoute que l'O.N.U., paralysée par le conflit latent qui divise les grandes puissances, et réduite à la résignation devant les faits accomplis, ne démente les espoirs nés de sa Charte et n'apparaisse aux peuples comme impuissante à remplir sa mission pacificatrice.

La Ligue regrette, d'autre part, que le gouvernement français, en refusant, dans l'affaire d'Indonésie comme dans l'affaire d'Israël, de prendre parti pour le Droit contre la Force, ait manqué aux principes et aux traditions de la France républicaine, et diminué l'autorité morale de notre pays dans le monde.

-II-

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 10 janvier 1949,

Vivement ému par la récente aggravation des événements de Palestine,

Demande à l'O.N.U. de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour rétablir la paix dans le Moyen-Orient en assurant l'application de la décision de l'Assemblée générale en Novembre 1947, créant un Etat juif indépendant et souverain;

Compte sur l'opinion britannique, qui a donné tant de preuves de son attachement au Droit et de son aversion pour le racisme, pour obtenir de son gouvernement que l'application des principes de la Charte de San-Francisco, le respect des décisions de l'O.N.U. et la volonté d'un règlement pacifique dirigent désormais son action en Moyen-Orient;

Insiste enfin auprès du Gouvernement français, qui assume avec les Etats-Unis et la Turquie la haute mission de médiateur en Palestine, pour qu'il donne l'exemple d'une impartialité absolue en reconnaissant, comme l'ont déjà fait vingt-trois puissances, l'Etat d'Israël.

.... /



REPARATION POUR LE RECTEUR ROUSSY !  
-----

On annonce officiellement que l'instruction de l'affaire Roussy a établi l'innocence du recteur inculpé : la Ligue des Droits de l'Homme regrette que cette déclaration vienne trop tard.

Elle rappelle qu'à peu près seule elle s'élevait, en mai 1947, contre la hâte inconsidérée des sanctions frappant sans l'entendre le recteur Roussy.

Elle déplore que le non-lieu, depuis des mois décidé par le juge d'instruction et approuvé par le Parquet, ait été retardé par la Chancellerie réclamant le dossier et s'obstinant à le garder, à tel point que Roussy lassé, ulcéré et désespéré, a fini par se tuer.

La Ligue compte que les pouvoirs publics sauront rendre à la mémoire du recteur Roussy, comme à l'Université tout entière, à travers lui vidée, l'éclatante réparation qui leur est due.

Elle souhaite que le drame de cette mort engage désormais la presse à plus de circonspection, l'opinion à moins de crédulité et les gouvernements au respect des règles élémentaires de la justice.  
(7 février 1949).

POUR LA PAIX EN INDOCHINE.  
-----

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme rappelle que, depuis trois ans, trois Hauts-Commissaires de la République, envoyés successivement en Indochine, n'ont pu, ni rétablir la paix civile, ni installer un régime politique et constitutionnel conforme aux vœux de la population et aux principes de liberté et d'égalité, fondements de l'Union française;

En conséquence, le Comité Central invite les Pouvoirs publics :

1° - A faire négocier, sur place, une trêve temporaire de la guerre civile;

2° - A constituer une Commission du Statut Constitutionnel de l'Indochine, qui, peu nombreuse, présidée par une haute personnalité, composée de membres choisis avec un soin particulier, de façon à éveiller une attente sympathique et préparer un climat de confiance en Indochine, aurait pour mission de recueillir rapidement (en deux mois au plus), en toute objectivité, par une enquête sur place et les auditions nécessaires, auprès tous les groupes et partis, les éléments d'une solution constitutionnelle des problèmes indochinois, acceptable par le Gouvernement métropolitain et par les partis et groupes représentatifs des peuples de la péninsule.  
(24 janvier 1948).



LA LIGUE DEMANDE L'AMNISTIE POUR LES MINEURS.

---

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 21 février 1949,

Considérant que le Gouvernement, s'il a la charge d'appliquer strictement les lois, a le devoir d'apporter sa contribution à l'apaisement social;

Considérant que l'effort acharné des mineurs depuis la Libération suffirait à justifier un geste de fraternité humaine à leur égard;

Considérant que l'intérêt de la République commande l'oubli des incidents d'une âpre bataille sociale;

Demande au Gouvernement de proposer immédiatement au Parlement des mesures d'amnistie en faveur des mineurs poursuivis ou condamnés pour délits relatifs à la dernière grève.

---

POUR LE RESPECT DES LOIS LAIQUES.

---

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 21 février 1949,

Considérant que plusieurs Conseils municipaux ou généraux ont voté, au mépris de la loi, des subventions à l'enseignement confessionnel;

Considérant que des informations de presse prêtent au Gouvernement la décision d'ordonner aux préfets, non de faire respecter la loi, mais de fermer les yeux sur sa violation manifeste;

Se refuse à croire que les pouvoirs publics, constitués pour exiger de tous l'obéissance à la loi, assurent à des contrevenants la faculté de s'y soustraire;

Invite, en conséquence, le gouvernement de la République à faire appliquer sans défaillance les lois de laïcité, seules garantes de la liberté de conscience et de l'égalité de tous les enfants dans leur droit à l'instruction.

---

.....  
AVIS IMPORTANT

Les Sections n'ayant pas encore réglé leur compte avec la Trésorerie générale, sont invitées à le faire d'urgence. Cette condition est indispensable pour leur permettre de participer aux travaux du Congrès.

A titre exceptionnel, ce numéro est envoyé à tous les abonnés de la 5ème série.

Afin d'éviter toute interruption dans votre collection, envoyer d'urgence le montant de la 6ème série, soit :

200 frs pour les ligueurs;  
250 frs pour les non-ligueurs.

..... /



.....  
LA CHRONIQUE HEBDOMADAIRE DE LA LIGUE

PASSE CHAQUE SAMEDI  
à 18 heures 40  
SUR LA CHAÎNE PARISIENNE.  
.....

LA MANIFESTATION DU 24 FEVRIER A LA SORBONNE.  
-----

Grand succès pour la Ligue - pour la Ligue tout entière.

Radiodiffusée le vendredi 25, sur la Chaîne nationale, de 20 h. 50 à 21 h. 30, elle n'a pas été seulement un événement parisien : tous les Ligueurs, toutes les Sections, y ont été associés.

L'éclat qu'elle a jeté sur la Ligue doit être utilisé pour un redoublement de propagande, pour une activité accrue de recrutement.

A cet effet, le Comité Central a décidé de publier en brochure les beaux discours du Ministre de l'Education Nationale, du Directeur général de l'U.N.E.S.C.O., du Président de la Ligue, des Ligueurs René Cassin, S. Grumbach et J. Paul-Boncour.

Le prix de vente de cette brochure sera fixé ultérieurement. Dès à présent, en vue de régler le tirage, les Sections sont invitées à faire connaître le nombre d'exemplaires qu'elles sont prêtes à répandre.

.....  
LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME.  
-----

Le texte de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme peut être demandé au Centre d'Information de l'O.N.U., 21 bis rue La Pérouse, Paris 16ème.

.....  
Imprimerie de la L.D.H.  
27, rue Jean Dolent, Paris 14ème -

La Gérante : Mme DESOEUVRES



